

LOI N° 2021 – 13 DU 20 DECEMBRE 2021

modifiant et complétant la loi n° 2002-07 du 24 août
2004 portant code des personnes et de la famille.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du 21 octobre 2021 ;
La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution
DCC 21-321 du 10 décembre 2021, le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est inséré respectivement, après les articles 5 et 11 de la loi
n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille, les
dispositions des articles 6 nouveau et 12 nouveau ci-après.

Sont par ailleurs modifiées, les dispositions des articles 32, 113, 114, 116,
117, 118, 119, 123, 124, 261 ainsi que l'intitulé du chapitre premier du titre premier
du livre deuxième de la même loi.

Article 6 nouveau : « Lorsque la filiation est établie à l'égard des deux
parents dans les conditions prévues par le présent code, ceux-ci choisissent le
nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom du père, soit le nom de la mère,
soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom
de famille pour chacun d'eux. Ce choix est notifié au médecin accoucheur ou
au centre de santé de naissance et dûment porté à la connaissance de
l'officier d'état civil.

En l'absence du choix prévu à l'alinéa précédent, l'enfant prend le nom
de celui des parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et
le nom de son père, si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et
de l'autre.

En cas de désaccord entre le père et la mère, signalé par l'un d'eux à
l'officier d'état civil dans les huit (08) jours après la naissance, lors de
l'établissement simultané de la filiation, l'enfant prend leurs deux noms ; le nom
du père, inscrit en première position suivi de celui de la mère sans trait d'union.

Le nom précédemment choisi ou dévolu dans les conditions de la
présente disposition pour un enfant commun vaut pour tous les autres enfants
communs.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un des parents au
moins est Béninois, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom

dans les conditions des alinéas précédents, peuvent effectuer la déclaration adéquate lors de la transcription de l'acte ou à l'occasion de sa rectification ».

Article 6-1 : « Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l'établissement du second lien de filiation, durant la minorité de l'enfant, les père et mère peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom du parent de l'enfant à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux, lorsqu'il n'y aurait pas eu précédemment d'enfant commun entre eux. Dans le cas contraire, le nom choisi doit être identique à celui du ou des enfants qu'ils ont précédemment eus en commun. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance ».

Article 6-2 : « En cas de désaveu de paternité, l'enfant porte le nom de sa mère ».

Article 12 nouveau : « En cas de mariage, chaque époux conserve son nom ou prend celui de son conjoint ou adjoint le nom de celui-ci au sien.

Il en va de même pour la veuve ou le veuf.

La personne divorcée peut continuer de porter le nom de son ancien conjoint ».

Article 32 nouveau : « Le mariage de l'absent est dissous à compter du jour où le jugement déclarant l'absence est devenu définitif.

Quel que soit le moment où l'absent ou le disparu réapparaît, les enfants cessent d'être soumis au régime de l'administration légale ou de la tutelle. En cas de dissolution du mariage ou de remariage opposable au conjoint qui réapparaît, le juge statuera sur la garde des enfants au mieux de leurs intérêts ».

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONNAISSANCE MUTUELLE DES FAMILLES OU DES FIANÇAILLES

Article 113 nouveau : « La connaissance mutuelle des familles par la présentation réciproque de celles-ci vaut promesse de mariage entre un homme et une femme.

Au terme de la connaissance mutuelle des familles, les deux partenaires qui y ont consenti deviennent des fiancés ».

Article 114 nouveau : « Le mariage peut être contracté en l'absence des fiançailles ou de la connaissance mutuelle préalable des familles.

Lorsqu'il y a connaissance mutuelle des familles ou fiançailles, ces conventions n'obligent pas les fiancés à contracter le mariage ».

Article 116 nouveau : « Les fiançailles ou la connaissance mutuelle des familles ne peuvent être contractées que si les parties remplissent les conditions exigées pour le mariage ».

Article 117 nouveau : « La convention est passée en présence de deux témoins au moins pour chaque fiancé et d'un représentant de chaque famille. Les fiancés peuvent s'offrir réciproquement des présents.

En cas de contestation, la preuve des fiançailles ou de la connaissance mutuelle des familles peut s'administrer par l'audition des témoins y ayant assisté ou par tout autre moyen ».

Article 118 nouveau : « Chacun des fiancés a le droit de rompre unilatéralement les fiançailles.

Toute rupture abusive peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts, conformément au droit commun.

En aucun cas, les dépenses occasionnées par la connaissance mutuelle des familles ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une indemnisation ».

Article 119 nouveau : « Chacun des futurs époux doit consentir personnellement aux fiançailles.

En aucun cas, le mineur ne peut être fiancé ».

Article 123 nouveau : « Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins dix-huit (18) ans et une femme âgée d'au moins dix-huit (18) ans ».

Article 124 nouveau : « La femme divorcée ou veuve peut, sans délai se remarier dès lors qu'elle administre la preuve de ce qu'elle ne porte pas de grossesse de son précédent mariage ».

Article 261 nouveau : « Le divorce dissout le mariage, met fin aux devoirs réciproques des époux et au régime matrimonial, conformément au titre relatif à la parenté et à l'alliance ».

Article 2 : Les actes de naissance établissant l'état civil des personnes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent à la requête de toute

personne intéressée, adressée au président de la juridiction compétente, faire l'objet de rectification et d'adjonction de nom en vue du bénéfice des dispositions de la présente loi.

Article 3 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 20 décembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Microfinance,



Séverin Maxime QUENUM



Véronique TOGNIFODE

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MASM 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTÈRES 21
– SGG 4 – JORB 1.